

**CONVENTION DE COLLABORATION POUR
L'ÉVALUATION DU RESPECT DU CAHIER
DES CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT®**

Entre les soussignés

Association QUALIMAT,
dont le siège est : 11, Boulevard de la Paix – 56000 Vannes
représentée par son Président : Monsieur Paul BOUSQUIN
désigné ci-après QUALIMAT
d'une part,

et,

l'organisme :
accrédité 45011 par :
dont le siège social est :
représenté par :
désigné ci-après le COCONTRACTANT
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'évaluation par le COCONTRACTANT du respect du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® par des entreprises de transport de « produits » (ci-après désignées opérateurs) destinés à l'alimentation animale.

Elle prévaut à tout autre document cité ou non, exceptées les dispositions du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® lui-même dont les définitions s'appliquent à la présente convention. Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant un objet identique ou similaire.

Article 2 : Obligations de QUALIMAT

QUALIMAT s'engage à :

- Porter à la connaissance du COCONTRACTANT toute modification du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Communiquer au COCONTRACTANT les actuels et nouveaux opérateurs signataires du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Assurer la gestion du cahier des charges, tenir à jour sur son site « www.qualimat.org » la liste des opérateurs référencés « QUALIMAT-TRANSPORT® » ainsi que les échéances de référencement.
- Communiquer au COCONTRACTANT tout document, toute information nécessaires à l'évaluation du respect du cahier des charges « QUALIMAT-TRANSPORT® ».
- Communiquer aux opérateurs la liste des COCONTRACTANTS référencés.

Article 3 : Obligations du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'engage à :

- S'organiser afin de respecter les échéances de référencement de chaque opérateur.
- Contractualiser sa mission d'audit avec chacun des opérateurs à auditer.
- Assurer les audits des opérateurs, uniquement par les auditeurs formés et qualifiés à cet effet par QUALIMAT, dont la liste et les modalités de qualification sont mentionnées en annexe 1 (pour des raisons d'indépendance et d'impartialité, un même auditeur ne peut auditer un même opérateur plus de 3 (trois) années consécutives en version 4).
- Communiquer à QUALIMAT avant le 20 de chaque mois la planification prévisionnelle des audits des opérateurs à réaliser les mois suivants.
- Utiliser un questionnaire d'identification préalable à la commande et à la réalisation de la mission d'évaluation conforme aux rubriques présentées en annexe 2.
- Respecter les temps minimum d'audit définis selon les critères de choix de l'annexe 3.
- Signaler rapidement à QUALIMAT toute difficulté ou litige rencontré lors de sa mission.
- Informer immédiatement, suite aux audits, en cas d'écart majeur ou de plus de 4 écarts mineurs, l'association QUALIMAT et être présent en cas de réunion de commission (cf. article 4).
- Le cas échéant, assurer le suivi des actions correctives décidées.
- Transmettre systématiquement dès la délivrance une copie de l'attestation de conformité délivrée à un opérateur à l'association QUALIMAT.
- S'acquitter financièrement auprès de QUALIMAT du coût de la gestion du site à hauteur de 40 euros par attestation délivrée.
- Faire preuve de professionnalisme, d'indépendance et d'objectivité dans l'exercice de sa mission, en particulier ne pas entretenir de liens commerciaux avec l'opérateur audité pour un autre objet que l'évaluation par tierce partie.
- Transmettre, en cas de reprise du dossier par un « organisme certificateur confrère », le rapport d'audit précédent afin de suivre les éventuels écarts.
- Répondre dans les délais à l'enquête statistique annuelle réalisée par QUALIMAT.
- Ne pas utiliser les noms de QUALIMAT et QUALIMAT-TRANSPORT®, ni le cahier des charges ou son contenu pour un autre usage que l'évaluation tierce partie, objet de la présente convention.
- Agir de façon à préserver l'image positive des opérateurs, de QUALIMAT, et du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT®.

Article 4 : Processus d'évaluation et de délivrance des attestations

- L'évaluation est réalisée conformément à la trame d'audit présentée à l'auditeur du COCONTRACTANT lors de sa formation qualifiante.
- A l'issue de l'évaluation, le COCONTRACTANT transmet à l'opérateur sous 10 jours le rapport d'audit dactylographié sur le formulaire fourni par QUALIMAT. La typologie ECART MAJEUR / écart mineur doit être cohérente avec les exemples présentés à l'auditeur du COCONTRACTANT lors de sa formation qualifiante. L'opérateur dispose d'un délai de 10 jours pour répondre à l'auditeur du COCONTRACTANT qui gère les relances le cas échéant.
- Ce rapport peut être transmis à l'association QUALIMAT sur demande, après accord de l'opérateur.

Article 4 (suite) :

- La délivrance de l'attestation se fait selon le protocole suivant :
 - ↪ Absence d'écart MAJEUR et au plus 4 écarts mineurs : possibilité de délivrance directe de l'attestation par le COCONTRACTANT, en fonction de la pertinence des réponses de l'opérateur audité. Dans ce cas, la délivrance de l'attestation intervient dans les 10 jours suivant la réponse de l'opérateur.
 - ↪ Présence d'un ou plusieurs écarts MAJEURS ou de plus de 4 écarts mineurs ou réponses non pertinentes de l'opérateur :
 - ⇒ L'association QUALIMAT est informée immédiatement. Les réponses de l'opérateur sont étudiées en commission composée au minimum :
 - d'un représentant du COCONTRACTANT
 - d'un représentant de QUALIMAT
 - d'un représentant des opérateurs
 - Les décisions qui s'en suivent sont prises par la présente commission.
 - ⇒ Le COCONTRACTANT transmet sous 10 jours une copie du rapport d'audit à QUALIMAT et aux membres de la commission.
 - ⇒ La fréquence de tenue des commissions doit être adaptée au nombre de dossiers à traiter. Le COCONTRACTANT a la responsabilité de l'organisation de ces commissions et doit à cette fin proposer des dates. Les réunions peuvent être téléphoniques ou sous forme de courriers électroniques, sur décision des membres de la commission.
 - ↪ L'attestation délivrée est conforme au modèle joint en annexe 4. Elle est valable au maximum 12 mois après sa date de délivrance. Toute prolongation de ce délai ne peut être qu'exceptionnelle, est soumise à l'information et à l'accord préalables de QUALIMAT et doit être justifiée. Etant précisé, en tant que de besoin, que l'attestation délivrée selon la procédure ici exposée, constate la conformité au cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT ® au moment de son établissement, mais aussi bien pendant toute la durée de validité ci-dessus, y compris les prolongations éventuelles.
 - ↪ Pendant toute sa durée de validité, l'attestation ne peut être cédée à un tiers, ou faire l'objet d'un transfert par suite de modifications juridiques affectant le titulaire, telles que fusion, apport d'actif, transmission universelle du patrimoine etc, sans l'accord préalable écrit de QUALIMAT qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la transmission de l'attestation selon l'analyse qui sera faite du dossier. Le COCONTRACTANT signalera tout évènement de la nature de ceux évoqués ci-dessus et donnera à QUALIMAT tous éléments en sa possession.

Article 5 : Confidentialité

Le COCONTRACTANT prend toutes les mesures pour maintenir la confidentialité des INFORMATIONS dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat et s'interdit de les communiquer, sous quelque forme que ce soit, à des tiers ou à des personnes autres que celles qu'il emploie et nécessaires pour l'évaluation, objet du contrat.

Dans l'éventualité de l'arrêt des relations entre QUALIMAT et le COCONTRACTANT, ce dernier s'engage à retourner à QUALIMAT les documents reçus à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi que toutes les copies de ces documents.

Article 5 (suite) :

La confidentialité des INFORMATIONS reçues par le COCONTRACTANT de la part de QUALIMAT ou de l'entreprise dans laquelle l'évaluation est réalisée, demeure effective pendant une période de 2 (deux) ans après la fin du contrat, sauf durée conventionnelle plus longue qui serait exigée par l'une des parties.

La confidentialité ne s'applique pas aux INFORMATIONS :

- Dont le COCONTRACTANT apporte la preuve qu'elles lui étaient connues avant leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée.
- Aux informations qui sont à la disposition du public au moment de leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée.
- Aux informations qui après leur communication par QUALIMAT ou par l'entreprise évaluée, sont portées à la connaissance du public, sauf par faute du COCONTRACTANT.
- Aux informations communiquées au COCONTRACTANT par un tiers les détenant légalement et autorisé à les diffuser.
- Le présent accord interdit au COCONTRACTANT de développer des contacts et accords dont l'objet est similaire ou identique, avec d'autres parties que QUALIMAT.

Article 6 : Conditions tarifaires

La contractualisation de chaque mission d'évaluation se fait directement entre l'opérateur à auditer et le COCONTRACTANT.

Le prix dû au COCONTRACTANT par l'opérateur, suite à la mission d'évaluation, est défini en annexe 5 pour la période allant jusqu'au 31/12/08 (en cohérence avec les exigences de l'annexe 3). Ultérieurement au 31/12/08, le COCONTRACTANT s'engage à transmettre pour information à QUALIMAT les éventuelles modifications apportées à ce tarif.

Article 7 : Durée du contrat – Renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur à partir de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une première période allant jusqu'au 31/12/08. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période successive de 12 mois.

Le présent contrat peut être dénoncé moyennant le respect d'un préavis de 8 semaines avant le terme d'échéance, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation pour défaut de diligence

En cas d'insuffisance notoire ou réitérée aux obligations du COCONTRACTANT, QUALIMAT pourra si bon lui semble et sans avoir à en justifier plus amplement, résilier à tout moment le présent contrat sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Attribution de juridiction

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs différends devant la Juridiction compétente de Vannes (Morbihan).

Fait à Vannes,
Le

Pour le COCONTRACTANT

Pour l'association QUALIMAT

ANNEXE 1**MODALITES DE QUALIFICATION ET LISTE DES AUDITEURS QUALIFIES
POUR L'EVALUATION DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES
QUALIMAT-TRANSPORT® VERSION 4****Organisme Certificateur :****1 – Modalités de qualification****1.1 – Qualification initiale**

Les auditeurs sont qualifiés par le Comité de suivi Qualimat-Transport ®.

La qualification initiale est obtenue aux conditions suivantes :

- Participation à la formation qualifiante définie par le Comité de suivi Qualimat-Transport ®.
- Réussite à l'examen de qualification (note de 12/20 minimum).

Une attestation de qualification est délivrée par QUALIMAT à tout auditeur ayant satisfait aux conditions ci-dessus. Cette attestation est nominative et liée à l'organisme certificateur.

L'organisme certificateur peut mettre à disposition un auditeur qualifié pour le compte d'un organisme certificateur confrère après information et accords formels de QUALIMAT (un auditeur ne peut travailler que pour 2 organismes certificateurs maximum).

1.2 – Maintien de la qualification

Le maintien de la qualification se fait aux conditions minimales suivantes :

- Respect des obligations du cocontractant (article 3 de la convention)
- Justification de la réalisation satisfaisante (évaluation par le Comité de suivi Qualimat-Transport ® si nécessaire) d'au moins 3 audits au cours des 12 derniers mois.
- Participation aux éventuelles sessions de requalification organisées par le Comité de suivi Qualimat-Transport ®.

2 – Liste des auditeurs qualifiés

ANNEXE 3
**GRILLE DE DETERMINATION
DE LA DUREE D'AUDIT SUR SITE
CAHIER DES CHARGES QUALIMAT-TRANSPORT® VERSION 4**

Durée de base	1 jour
Minoration pour absence de Catégories 1 et 2	- 0,25 jour
Minoration pour moins de 10 contenants	- 0,25 jour
Majoration pour transport de Catégorie 1	+ 0,25 jour
Majoration pour plus de 30 contenants ou plus de 2 types de contenants (ex : bennes, citernes liquides, citernes pulvérulents...)	+ 0,25 jour
Minoration si présence d'un système qualité déjà reconnu par tierce partie avec périmètre et domaine d'application comparables (ex : ISO 9001)	- 0,25 jour
TOTAL	

COMMENTAIRES :

- La durée minimale d'audit, quel que soit le profil de l'opérateur, ne peut être inférieure à 0,5 jour.
La durée de base s'entend pour une journée de 7 heures d'audit. Les fractions de 0,25 jour supplémentaires peuvent, le cas échéant, être réalisées la même journée, après accord entre l'organisme certificateur et l'opérateur.
- L'organisme certificateur est tenu de transmettre un plan d'audit à l'opérateur. QUALIMAT se réserve le droit de vérifier la conformité des durées par consultation du plan d'audit.

ANNEXE 4

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

(Zone à charte graphique imposée)

Atteste que,

suite à l'audit réalisé le,

l'entreprise :

.....

} *Coordonnées de
l'entreprise*

respecte le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4



relatif au transport vrac par route des « produits » destinés à l'alimentation animale.

Cette attestation N° est valide du au
 (sa validité peut être vérifiée sur le site ww.qualimat.org)

Fait à

le

Nom et visa du responsable de l'organisme certificateur

Zone libre réservée aux coordonnées et aux éventuelles mentions complémentaires de l'organisme certificateur (logo suite, conditions de délivrance, ...) à l'exclusion de toute référence aux types ou nombre de contenants, catégories de marchandises et date d'engagement